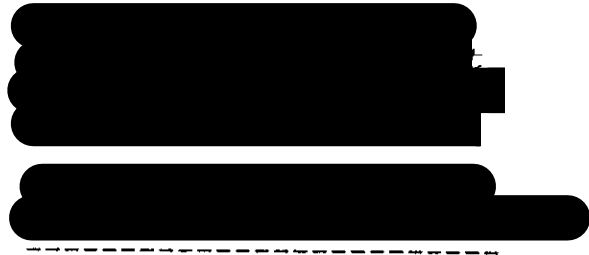


17-12-1996



VOIRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

28.135/II/PF
MD/DV

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 21 novembre 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte dirigée contre "LA POSTE" parce qu'un agent unilingue de l'Office des Chèques postaux a été muté d'office au bureau de Bruxelles 3 et affecté d'abord à l'unité opérationnelle "Transports et Distribution", puis à l'unité opérationnelle "Points de vente".

Il ressort des documents annexés à la plainte que suite à une réorganisation de l'Office des Chèques postaux et faute de disposer d'assez de bilingues, "LA POSTE" a utilisé des unilingues des deux rôles pour assurer des services locaux de Bruxelles-Capitale.

La C.P.C.L. tient dès lors à rappeler à nouveau le prescrit juridique en la matière (voir son avis 28.018-28.035-28.041-28.064 du 29 août 1996).

Conformément à l'article 21, § 1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), "tout candidat qui sollicite une fonction ou un emploi dans les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale subit, s'il est imposé, l'examen d'admission en français ou en néerlandais, suivant que d'après le diplôme exigé, le certificat d'études requis ou la déclaration du directeur d'école, il a fait ses études dans l'une ou l'autre de ces langues.

S'il n'est pas imposé d'examen d'admission, la langue principale du candidat est déterminée par le régime linguistique des études faites, tels qu'il résulte des documents susmentionnés."

L'article 21, § 2, dispose que "s'il est imposé, l'examen d'admission comporte pour chaque candidat une épreuve écrite sur la connaissance élémentaire de la seconde langue. S'il n'est pas imposé d'examen d'admission, le candidat est soumis, avant sa nomination, à un examen écrit portant sur la même connaissance."

En ce qui concerne le personnel en contact avec le public, l'article 21, § 5, dispose ce qui suit:

"Sans préjudice des dispositions qui précèdent, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer."

Il s'ensuit que dans un service local de Bruxelles-Capitale, tout agent doit, avant sa nomination, avoir réussi l'examen écrit prescrit par l'article 21, § 2, précité.

L'examen oral prévu par l'article 21, § 5, précité, ne doit être subi que si l'agent exerce ses fonctions dans un service local de Bruxelles-Capitale qui le met en contact avec le public, par exemple s'il est affecté à un guichet.

Ces examens ont lieu sous le contrôle du secrétaire permanent au recrutement (article 21, § 6, L.L.C.).

La C.P.C.L. émet l'avis que la plainte est recevable et fondée; un agent unilingue ne peut être affecté dans un service local de Bruxelles-Capitale et, a fortiori, dans un service le mettant en contact avec le public.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant et à l'administrateur délégué de "LA POSTE".

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

